

Les présentes recommandations ont pour objectif de répondre aux préoccupations et aux interrogations des physiciens médicaux sur l'exercice de leur profession. Elles ne se substituent pas aux obligations législatives générales ou spécifiques à la profession, qui ne sont pas rappelées dans ce document.

Ces recommandations rassemblent les droits et devoirs des physiciens médicaux d'un point de vue éthique dans le cadre de leurs missions professionnelles ou associatives, quels que soient leur statut (salarié, activité de conseil ou d'expertise ou agent de la fonction publique hospitalière), ou les modalités d'exercice.

En l'absence d'Ordre professionnel, cette charte d'éthique professionnelle n'a pas de portée réglementaire. En conséquence, la violation de ces recommandations n'est ni sanctionnée par une juridiction disciplinaire, ni utilisée dans le cadre de règlement amiable entre professionnels et/ou patients sous l'égide du Conseil National Professionnel de Physique Médicale (CN2PM) ou de la Société Française de Physique Médicale (SFPM).

Toutefois ces recommandations présentent les intérêts suivants :

- Outre leur utilité de régulation et protection de la profession, la finalité essentielle de ces recommandations est de garantir la sécurité et la qualité des soins prodigués aux patients.
- Si les textes légaux et réglementaires irriguent ces recommandations, il en est de même des bonnes pratiques professionnelles qui ont d'ailleurs façonné l'exercice de la profession de physicien médical, avant même que celle-ci ne soit reconnue par le législateur au titre de profession de santé et réglementée en conséquence.
- Ensuite, ces recommandations peuvent avoir une finalité préventive, à savoir servir de référentiel pour prévenir tout dysfonctionnement voire différend, qui pourrait survenir dans la pratique du physicien médical.

Ce document est porté à la connaissance de tout physicien médical, *via* une mise à disposition de la version en vigueur sur le site du CN2PM, de la SFPM, de l'Association des Physiciens Médicaux des Établissements de Santé du Secteur Privé (APMESSP).

Il constitue le volet éthique du guide des bonnes pratiques de physique médicale publié en 2012.

Ce document sera réactualisé régulièrement en fonction des évolutions scientifiques, juridiques et sociétales.

Cette charte d'éthique professionnelle s'articule autour de cinq parties :

- I. Devoirs généraux au sein de l'équipe de soins et envers le patient
- II. Respectabilité de la profession
- III. Relations avec les instances
- IV. Devoirs concernant l'enseignement, la formation et l'encadrement
- V. Devoirs concernant la recherche et le développement

I. Devoirs généraux au sein de l'équipe de soins et envers le patient

1. Intérêts des patients et de la santé publique

Les médecins mettent tout en œuvre pour agir dans l'intérêt des patients et de la santé publique.

2. Respect de la législation et des bonnes pratiques professionnelles

Les médecins agissent dans le respect de la législation et des bonnes pratiques établies par les sociétés savantes. Ils font preuve de rigueur, d'honnêteté intellectuelle et d'intégrité.

3. Loyauté, égalité, non-discrimination

Dans le cadre de leur pratique, les médecins exercent avec loyauté, égalité et non-discrimination vis-à-vis de leurs pairs, des autres professionnels ainsi que des patients.

Ils s'engagent également à respecter le droit d'égal accès aux soins des usagers du système de santé.

4. Intégrité

L'intégrité est au cœur de la pratique des médecins. Ils respectent rigoureusement leur périmètre d'activité, et ce, quelles que soient les nécessités au sein de l'établissement ou pressions extérieures.

L'intégrité est le corollaire du respect de leur indépendance professionnelle.

Les médecins refusent les missions pour lesquelles ils ne sont pas qualifiés. Ce refus n'exclut pas les échanges avec leurs confrères ainsi que les échanges interdisciplinaires pour les éclairer.

Tout dépassement de leur périmètre de compétence les expose à engager leur responsabilité personnelle.

5. Indépendance professionnelle

Afin de protéger l'intérêt du patient, les médecins ne peuvent aliéner en aucun cas leur indépendance professionnelle. Ils ne se soumettent à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale qui serait susceptible de porter atteinte à leur indépendance et déclarent tous liens d'intérêt.

6. Formation professionnelle continue, mise à disposition de compétences

Les médecins sont tenus d'actualiser leurs compétences, a minima dans le cadre de l'obligation légale de formation continue des professionnels de santé.

Les médecins mettent également à disposition leurs compétences notamment pour participer à la mise en œuvre d'innovations scientifiques, d'avancées technologiques, d'amélioration des pratiques contribuant à l'amélioration du service clinique dans l'intérêt du patient.

7. *Personnels sous la supervision des médecins médicaux*

Les médecins médicaux mettent en œuvre toutes les ressources pour s'assurer que les informations et moyens des personnels sous leur supervision soient adaptés à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Dans la mesure du possible, ils veillent également à ce que les personnels sous leur supervision, bénéficient d'une formation et d'un accompagnement adapté pour garantir la sécurité des patients.

8. *Conduite à tenir face aux avancées technologiques*

Les médecins médicaux mobilisent toutes les ressources dont ils disposent pour prendre des décisions éclairées, notamment lors du développement ou du déploiement de nouveaux outils ou technologies.

9. *Secret professionnel*

Le secret professionnel s'impose à tous les médecins médicaux, selon les modalités prévues par la loi.

10. *Protection du titre du médecin médical*

Les médecins médicaux veillent à ne pas dénaturer leur titre en se substituant aux tâches et responsabilités d'autres professionnels.

Ils veillent également, sous peine de complicité, à ne pas contribuer de quelque manière que ce soit à l'exercice illégal de leur profession.

L'exercice illégal de toute profession de santé, dont celle de médecin médical, est sanctionné pénalement.

11. *Droit au refus de pratiquer un acte de physique médicale*

Les médecins médicaux se doivent de refuser de réaliser un acte de physique médicale, lorsque la protection de la santé publique ou la sécurité sanitaire des patients leur paraît l'exiger.

Tout refus doit être tracé par écrit dans le dossier médical du patient et expliqué aux médecins prescripteurs et réalisateurs, et ce dans le respect de la continuité de la prise en charge du patient.

Tout refus s'inscrit nécessairement dans le cadre d'une discussion au sein de l'équipe de soins, qu'il convient de reporter par écrit pour préserver l'indépendance et la responsabilité éventuelle du médecin médical.

12. *Probité*

Les médecins médicaux refusent de participer, de manière directe ou indirecte, à toute pratique contraire aux présentes recommandations ainsi qu'à la déontologie des autres professionnels de santé.

Ils signalent sans délai une telle pratique permettant de mettre fin à une pratique potentiellement préjudiciable à l'équipe de soins et/ou la prise en charge du patient.

13. *Cumul d'activités*

En dehors de tout conflit d'intérêt potentiel, les médecins médicaux peuvent exercer une autre activité tant que ce cumul reste compatible avec l'indépendance et l'intégrité professionnelle

II. Respectabilité de la profession

1. Dignité

En toutes circonstances, les médecins se comportent de manière à maintenir la respectabilité de la profession. Ils s'abstiennent de toute pratique et de tout propos, dénigrement ou déconsidération pouvant porter atteinte à la dignité de la profession.

2. Confraternité

Les médecins se soutiennent dans l'accomplissement de leurs missions. Ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité. Ils s'abstiennent de tout dénigrement, de toute dénonciation injustifiée ou faite dans le but de nuire à un confrère.

III. Relations avec les instances

1. Conseil et expertise en matière de politiques publiques

Dans le cadre des politiques publiques en lien avec la sécurité et la qualité de la prise en charge des patients, les médecins apportent leur expertise et conseil aux instances, autorités et aux organismes publics, dans le respect de leur indépendance.

2. Concours aux actions menées

Les médecins prêtent leur concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé, dans le respect de leur indépendance professionnelle.

3. Devoir de transparence

Les médecins font preuve de transparence, notamment dans le cadre d'inspections ou d'audits internes, externes ou effectués par leurs pairs.

IV. Devoirs concernant l'enseignement, la formation et l'encadrement

1. Respect des chartes des établissements ou universités

Les médecins respectent les chartes des établissements ou des universités dans lesquels ils dispensent un enseignement et respectent les conventions de stage les liant aux étudiants qu'ils encadrent.

2. Sensibilisation aux recommandations et bonnes pratiques professionnelles

Les médecins sensibilisent les personnes en formation au respect des présentes recommandations et des bonnes pratiques professionnelles dans le cadre de la formation professionnelle.

Les médecins s'engagent à mettre en avant l'exemplarité et le respect des bonnes pratiques. Ils se doivent de maîtriser le sujet et d'être disponibles pour répondre aux attentes et questionnements des étudiants. Les moyens pédagogiques doivent être adaptés et à jour ; les références et les liens d'intérêt doivent être cités.

3. Formation effective et appropriée du stagiaire

Les médecins maîtres de stage s'efforcent de dispenser au stagiaire une formation nécessaire à l'ensemble des activités effectuées dans le cadre du stage.

Nul médecin ne peut prétendre former un stagiaire s'il ne dispose pas du temps, des connaissances, des moyens matériels ou pédagogiques adéquats.

V. Devoirs concernant la recherche et le développement

1. *Intégrité scientifique*

Les médecins veillent à respecter l'intégrité et la robustesse de leur démarche scientifique, notamment dans la rédaction de publications, rapports ou déclarations, quels qu'en soit le support ainsi que dans la relecture de travaux scientifiques.

2. *Valorisation*

Hors les cas où ils travaillent dans le cadre d'un contrat de travail ou autre contrat organisant les missions scientifiques confiées et leur valorisation éventuelle, les médecins doivent porter à la connaissance de leur employeur, les organismes et/ou instances au sein duquel ils interviennent dès lors qu'il existe un lien entre leurs travaux et ces entités (utilisation de données, moyens ou techniques spécifiques à l'employeur ou l'entité).

3. *Respect du travail intellectuel d'autrui*

Les médecins respectent le travail intellectuel d'autrui, notamment ils ne s'attribuent pas abusivement le mérite d'une publication, d'un brevet ou d'un travail quel qu'il soit, et respectent la contribution de chacun.
